

[Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié par le décret du 2 mai 2006] (P.322)

1- Définition	<i>Dimension développement durable</i>	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Performance environnementale : préserver durablement le cadre de vie et le milieu naturel
	<i>Finalité</i>	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Evaluer la qualité de l'équipement du service en usines de dépollution des eaux usées
	<i>Définition</i>	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Nombre de 0 à 100
	<i>Unité</i>	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Sans dimension (valeur de 0 à 100)
	<i>Fréquence de détermination</i>	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Annuelle
	<i>Domaine d'application possible (activités et périmètre géographique)</i>	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Tous services d'assainissement collectif assurant le traitement des effluents et comportant au moins une usine de dépollution de capacité supérieure à 2000 EH.
2- Calcul	<i>Données nécessaires</i>	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Charge annuelle en DBO5 arrivant sur le périmètre du système de traitement de chaque usine de dépollution (donc y compris le déversoir en tête d'usine) ◆ Exigence de traitement (carbone, azote et phosphore), présence des filières de traitement (carbone, azote et phosphore)
	<i>Producteur des données</i>	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Service départemental de police des eaux (Banque de données ERU, puis futur Système d'Information en Assainissement à partir de 2007) pour la conformité des installations – A défaut de validation dans des délais compatibles avec la production du rapport annuel, l'information sur la conformité des installations sera produite par l'opérateur, qui mentionnera que cette information émane de lui. ◆ Opérateur pour la charge annuelle en DBO5 arrivant sur le périmètre du système de traitement des usines de dépollution
	<i>Echelle de calcul</i>	<ul style="list-style-type: none"> ◆ L'indicateur est à calculer pour chaque usine de dépollution de capacité supérieure à 2000 EH.
	<i>Règles de calcul</i>	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Calcul pour chaque usine de dépollution (non = 0, oui = 100). ◆ Pondération par les charges annuelles en DBO5 arrivant sur le périmètre du système de traitement de chaque usine de dépollution si le service possède plusieurs usines de dépollution. Le calcul de la valeur annuelle doit se faire selon les règles de l'autosurveillance : addition des moyennes arithmétiques de chaque mois pondérées par le nombre de jours du mois (circulaire du 06/10/2000, tableau T2)
	<i>Recommandations pour la maîtrise de la qualité de ces données</i>	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Les règles et conventions précises à mettre en œuvre pour juger de la conformité font l'objet de circulaires du Ministère de l'Ecologie non encore parue à cette date ◆ La précision de la détermination des charges annuelles en DBO5 arrivant sur le périmètre du système de traitement de chaque usine de dépollution dépend du nombre de bilans réalisés dans l'année. ◆ On s'appuiera sur le dictionnaire du Système d' Information en Assainissement pour établir les données nécessaires au calcul de l'indicateur.
	<i>Degré de confiance</i>	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Le degré de confiance de l'indicateur est à établir en suivant la méthodologie présentée en annexe. Cette méthode permet au producteur de données d'évaluer le niveau de fiabilité du processus de production de l'indicateur.
	<i>Règles de consolidation à une échelle supérieure à celle de calcul</i>	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Pondération par les charges annuelles en DBO5 arrivant sur le périmètre du système de traitement de chaque usine de dépollution (donc y compris le déversoir en tête d'usine).

3- Interprétation au niveau local	<i>Données contextuelles</i>	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Situations climatiques exceptionnelles ou rejets accidentels dans le réseau.
	<i>Indicateurs liés</i>	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel pris en application de la police de l'eau, conformité de la performance des ouvrages d'épuration aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié par le décret du 2 mai 2006, conformité de la collecte des effluents aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié par le décret du 2 mai 2006, indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées
	<i>Règles pour l'interprétation au niveau local</i>	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Signification d'une évolution positive ou négative dans le temps : une baisse de l'indicateur peut être consécutive au classement en zone sensible de l'agglomération ◆ Pour interpréter les résultats, on s'attachera à respecter la notion d'écart significatif présentée dans l'annexe relative au degré de confiance.
4- Recommandations pour la comparaison des résultats entre services	<i>Différences de contexte</i>	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Vérifier si les agglomérations d'assainissement sont situées ou non en zone sensible
	<i>Effets méthodes</i>	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Les arrêtés du 22/12/94 qui retranscrivent en droit français la Directive Européenne ERU sont plus contraignants que cette dernière. Il faut en tenir compte lors de la comparaison de résultats qui ne seraient pas établis à partir des mêmes règles d'évaluation de la conformité.
	<i>Prise en compte du degré de confiance</i>	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Pour comparer les résultats entre services, on pourra s'inspirer de la notion d'écart significatif présentée dans l'annexe relative au degré de confiance.